Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-050 DU 15 MARS 2001

GROUPE D'AMIS DU CANDIDAT Nicéphore D. SOGLO

- 1. Contentieux électoral
- 2. Correction du nombre d'inscrits et de votants dans les départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga
- Contestation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001
- 4. Défaut de qualité
- 5. Irrecevabilité.

Les requérants n'ayant pas la qualité de candidats ne peuvent contester les résultats de l'élection présidentielle.

La Cour constitutionnelle,

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- **VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- **VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- **VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001;

Ensemble les pièces du dossier :

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que trente-deux (32) personnes, se disant « Groupe d'amis du candidat Nicéphore D, SOGLO d'Akpakpa », demandent à la Haute Juridiction de « procéder à la correction de ce qui est anormalement de trop » dans le « nombre d'inscrits et de votants dans les départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga » qu'ils soutiennent qu' « en matière de population, cette partie de notre pays n'a jamais atteint celle de l'Atlantique et le Littoral » ;

Considérant que la requête tend à contester les résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ; que, selon l'article 49 de la Constitution, seuls les candidats peuvent contester les résultats de l'élection présidentielle ; que les requérants n'ayant pas cette qualité, leur requête est irrecevable ;

DÉCIDE:

- Article 1^{er}.- La requête du Groupe d'amis du candidat Nicéphore D. SOGLO est irrecevable.
- Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Groupe d'amis du candidat Nicéphore D. SOGLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou le quinze mars deux mille un,

Madame

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Lucien SEBO Vice-président
Idrissou BOUKARI Membre
Alexis HOUNTOND.II Membre

Alexis HOUNTONDJI Membre
Jacques D. MAYABA Membre
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur,Le Président,Lucien SEBOConceptia D. OUINSOU